

Division des personnels (DIPER)

Chef de division : Séverine MOURAAS
Affaire suivie par : Violaine GUEUGNON
Tél : 05 58 05 66 65
Mél : ladir-diper40@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 3 novembre 2025

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale des Landes

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus - Année scolaire 2026-2027

Références :

- Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école ;
- Décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école ;
- Arrêté du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2014 portant organisation de la formation des directeurs d'école ;
- Note de service n°2002-023 du 29 janvier 2002, parue au BO n°6 du 07 février 2002 relative au recrutement, à la nomination et au mouvement des directeurs d'école.

Les enseignants du premier degré public, candidats à un emploi de directeur d'école à 2 classes et plus, doivent être inscrits sur une liste d'aptitude annuelle départementale, et avoir suivi, en amont de cette inscription, une formation à la fonction de directeur d'école.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable pendant 3 années scolaires consécutives.

1. Les dispositions réglementaires :

L'ancienneté de services d'enseignement requise :

Les professeurs des écoles et les instituteurs doivent justifier, au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, soit au 1^{er} septembre 2026, de 3 années de services d'enseignement, pour demander à être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus.

Cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école à 2 classes et plus, pour la durée de l'année scolaire 2025-2026, soit en affectation provisoire, soit par intérim (pour l'année scolaire complète).

Les services doivent être accomplis en situation d'affectation ou de détachement, en présence d'élèves d'école maternelle ou élémentaire ou en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé.

Les services effectués sur le terrain par des professeurs des écoles stagiaires sont pris en compte au prorata de leur quotité d'enseignement.

Les services effectués à temps partiel sont calculés au prorata de leur durée.

Doivent faire acte de candidatures :

- Les enseignants n'ayant jamais été inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école et justifiant de 3 années de services d'enseignement ou ayant exercé pendant au moins un an en qualité de faisant fonction de directeur d'école ;

- Les enseignants ayant déjà été inscrits sur la liste d'aptitude en 2023 ou antérieurement.

Ne doivent pas faire acte de candidatures :

- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en 2024 ou en 2025.

2. Les modalités d'inscription ou de réinscription :

Enseignants n'ayant jamais été inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus :

Ayant exercé au moins 1 an en qualité de faisant fonction de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Avis favorable de l'IEN de circonscription = inscription sur la liste d'aptitude (après avoir suivi la formation de directeur d'école) ;
- Avis défavorable de l'IEN de circonscription = entretien devant une commission départementale.

N'ayant jamais exercé en qualité de faisant fonction de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Entretien devant une commission départementale.

Enseignants ayant été inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus :

Ayant exercé pendant au moins 3 ans en qualité de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Réinscription de droit sur la liste d'aptitude.

Ayant exercé plus de 1 an et moins 3 ans en qualité de directeur d'école à 2 classes et plus :

- Avis favorable de l'IEN de circonscription = réinscription de droit sur la liste d'aptitude (après avoir suivi la formation de directeur d'école si elle n'a jamais été suivie) ;
- Avis défavorable de l'IEN de circonscription = entretien devant une commission départementale.

N'ayant jamais exercé ou moins d'1 an en qualité de directeur d'école :

- Entretien devant une commission départementale.

3. Le calendrier :

L'enseignant candidat à la liste d'aptitude doit déposer sa candidature entre le lundi 3 novembre 2025 et le vendredi 21 novembre 2025, via l'application **COLIBRIS**.

Chemin d'accès : « Portail ARENA / Enquêtes et pilotage / Colibris - Portail des démarches », se connecter puis se rendre à la rubrique « Premier degré » / RH-Premier degré / RH-1D Inscription liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école - 40 ».

4. L'organisation des commissions d'entretien :

Les commissions d'entretien se dérouleront les **mercredis 7 et/ou 14 janvier 2026 (après-midi)**.

Chacune des commissions sera composée de 3 membres :

- un inspecteur de l'éducation nationale, président, représentant la directrice académique ;
- un inspecteur de l'éducation nationale ;
- un directeur d'école.

5. Formation à la fonction de directeurs d'école :

Si l'avis de la commission d'entretien est favorable et si vous n'avez jamais participé à la formation de directeur d'école, vous prendrez part à une formation de 5 semaines, dont 6 jours vous permettant de valider, règlementairement, votre inscription sur la liste d'aptitude.

Dates des 6 premiers jours de formation :

- Du mardi 20 janvier au vendredi 23 janvier 2026 ;
- Du mardi 27 janvier au vendredi 30 janvier 2026.

Cette formation aura lieu à Mont-de-Marsan et un ordre de mission sera établi à cet effet. Un M2 alternant vous remplacera pendant ce temps d'absence.

6. La réinscription dans le cadre du Mouvement intra départemental :

Les enseignants souhaitant une mobilité sur un poste de directeur d'école à 2 classes et plus, qui ont déjà été inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école à 2 classes et plus et dont la validité de celle-ci est dépassée, peuvent solliciter directement leur réinscription via le serveur « MVT1D ».

Cette procédure de réinscription sera mentionnée et précisée dans le vade-mecum relatif au mouvement intra départemental 2026.

Les services de la DSDEN se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Claudine LAJUS